



Communauté de Communes  
**PONTHIEU-MARQUENTERRE**

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT  
Somme

## Procès verbal du Conseil Communautaire de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre

---

**Séance du mercredi 15 juillet 2020**

---

Affiché le 20 juillet 2020

L'an deux mille vingt et le quinze juillet , l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie le 15 juillet 2020 à 13 heures 30 sous la présidence de Anita MAGNIER, puis Claude HERTAULT à compter de son élection, au Gymnase de Crécy en Ponthieu.

---

**Date de la convocation** : 08 juillet 2020

**Nombre de membres  
en exercice:** 96

**Présents :** 94

**Votants:** 96

**Sont présents:** Pascal FARCY, Bruno BALESDENT, Antoine BERTHE, Claude PATTE, Thibault BOURGOIS, Serge MAKO, Vincent MAILLY, Xavier BORDET, Marcel GAMARD, René CAT, Eric MOUTON, Mathieu DOYER, Sylvie VAQUEZ, Maurice CREPIN, James HECQUET, Hervé LEVEL, Franck BOUCHEZ, Michel KLAPSIA, Christine VANHEE, Alain BOER, Olivier GERARD, Maïté BERON, Dominique DELANNOY, Damien BRIET, Isabelle ALEXANDRE, Michèle SOHET, Dominique MIRAMONT, Daniel WALLET, Jean Luc MARTIN, Alain BAILLET, Eric KRAEMER, Marie Josée VAN RIEK ONGHENA, Jean-Claude DULYS, Bruno GUILLOT, Daniel FOUCONNIER, Jean-Paul PRUVOT, Fabien CARPENTIER, Frédéric NOEL, Stéphane DELEENS, Odile DOUBLET, Véronique DELORME, Philippe EVRARD, Arnaud HORNOY, Marie Jeanne MERLIN, Jean Michel NOIRET, Pierre DELCOURT, Pascal BOURLO, Jean Marie PECQUET, Olivier PLEY, Philippe PARMENT, Antoine BACQUET, Murielle DULARY, Philippe PIERRIN, Gérard GALLET, Claude HERTAULT, José CONTY, Philippe SELLIER, Jean Charles BOUCART, Laurence CROISET, Maurice FORESTIER, Bernard MONFLIER, Jean Louis DEMAREST, Daniel DUBOIS, Alain POUILLY, Sophie DUCASTEL-MEJRI, Gérard LOUVET, Annie ROUCOUX, Henri POUPART, Jean-Jacques JAMEAS, Frédéric BOURGOIS, Marie Claire FOURDINIER, Marc VOLANT, Patrick BOST, Gisèle CAROUGE, Dany HAREUX, Joanni LEPAYSAN, Anita MAGNIER, Joël PORQUET, Jacky THUEUX, Paul NESTER, Rachel WATTEBLED, Francis GOUESBIER, Joël FARCY, Jocelyne MARTIN, Yves MONIN, Sylvie MINET, Laurent SAUVAGE, DESEILLE Frédéric, Patricia POUPART, Dominique LECERF, Patrick SOUBRY, Daniel MARCASSIN, Valérie-Anne CANAL, Thierry MIANNAY

**Représentés:** Yves CREPY par Daniel MARCASSIN, Richard RENARD par Patricia POUPART

**Suppléés:** LABRY Jean Louis par BOER Alain, TAECK Guy par SOHET Michèle, DUBOIS Vincent par MINET Sylvie, RIQUET Michel par DESEILLE Frédéric

**Excusés:** néant

**Absents:** néant

**Secrétaire de séance:** Antoine BACQUET

---

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Claude HERTAULT, président sortant, qui a déclaré les membres du conseil communautaire cités ci-dessus et déclarés installés dans leurs fonctions.

Le trésorier payeur est excusé, ne pouvant être présent.

Monsieur BACQUET Antoine, par coutume le plus jeune, a été élu à l'unanimité des présents, en qualité de secrétaire par le conseil communautaire (article L.2121-15 du CGCT applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT).

La plus âgée des membres présentes du conseil communautaire ayant décliné (Mme Roucoux), la personne suivante en page, Madame Magnier Anita, a été élue à l'unanimité des présents, à la présidence de l'assemblée (article L. 5211-9 du CGCT).

Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, avec précision de 94 conseillers présents et 2 pouvoirs tels que décrits ci-dessus. Il a donc été constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT applicable conformément à l'article L. 5211-1 du CGCT était remplie.

#### 1- Approbation du procès-verbal du 13.02.2020

Madame la Présidente donne lecture du procès-verbal du conseil communautaire en date du 13.02.2020.

Le procès verbal en date du 13.02.2020 est approuvé à l'unanimité.

#### **2. - Compte rendu au conseil des décisions précises par le président en temps de crise**

Le président dispose d'une délégation du conseil communautaire, en vertu de l'article L.5211-11 du CGCT, octroyée par délibération du 21.01.2017. Dans le contexte de crise sanitaire liée au Covid-19, l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2020 a conféré des pouvoirs étendus aux exécutifs, en vue d'assurer la continuité de fonctionnement des collectivités locales.

Ci-après figurent les décisions prises par le président dans ce cadre, énoncées par la présidente de séance :

Date	Numéro de décision	Objet	Observations
04.05.20	2020-DPR-01	Commande groupée de masques lavables avec participation de la CCPM pour ses communes membres	44 000 masques – prix de 2.5€ HT l'unité, participation CCPM 0.5€ et déduction de la part Etat
07.05.20	2020-DPR-02	Cession de Points d'apports Volontaires (PAV) usagés à la société Astradec	20 PAV à 150€ HT l'unité
25.05.20	2020-DPR-03	Commande auprès du conseil départemental de masques jetables pour répondre au besoin de dotation à destination des agents CCPM	12 000 masques à 0.6€ l'unité

03.06.20	2020-DPR-04	Adhésion à la centrale d'achat régionale visant l'achat de masques alternatifs en tissu homologués	Intégration de la centrale
03.06.20	2020-DPR-05	Décision portant la création d'emploi non permanent et autorisant le recrutement d'agents contractuels	Contrat de projet de la coordinatrice de l'équipe numérique et du chargé de mission, adossé au projet numérique déposé à la région sur le tiers-lieu et la politique numérique votée le 6 septembre 2018
17.06.20	2020-DPR-06	Décision de soutien aux entreprises touchées par le Covid-19 et de créer les dispositifs d'aides transitoires et exceptionnels sur la période allant du 01.07 au 31.12.2020	Aide au matériel, immobilier et rénovation et mise en accessibilité et aide au développement des TPE (élargissement des taux d'intervention et seuils plancher) - Signature du cadre conventionnel avec la région des Hauts de France -
24.06.20	2020-DPR-07	Décision portant la création d'emploi non permanent et autorisant le recrutement d'agents contractuels	Contrat de projet du chargé de mission archives avec mission mutualisée avec les communes
27.06.20	2020-DPR-08	Décision portant accord de dépôt de demande de classement en catégorie 2 de l'office de tourisme intercommunal Ponthieu-Marquenterre	Harmonisation à l'échelle des Bureaux d'information touristique du territoire du classement – Article D.133-24 du code du tourisme

### **3.- Installation du Conseil Communautaire**

#### Déroulement de chaque scrutin :

Chaque conseiller communautaire, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater qu'il était porteur d'une seule enveloppe du modèle uniforme remis en début de séance. Chaque conseiller communautaire a déposé lui-même l'enveloppe dans l'urne.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins et enveloppes déclarés nuls et blancs par le bureau ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.

Ces bulletins et enveloppes ont été annexés avec leurs enveloppes, le tout placé dans une enveloppe close et jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Constitution du bureau de vote pour l'ensemble des scrutins:

Sont désignés assesseurs du bureau de vote : Monsieur Cat René, Madame Fourdinier Marie-Claire, Madame Martin Jocelyne , Monsieur Soubry Patrick

3.1 Election du président - DE 2020 0032

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2019 constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'intercommunalité Ponthieu-Marquenterre et leur répartition par commune membre ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2 ; L. 5211-6 ; L. 5211-6-1 ; L. 5211-9 ;

Considérant que le président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ; si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative; en cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu;

**Candidature** : Claude Hertault

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

**Premier tour du scrutin :**

Nombre de bulletins : 96

A déduire :

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 2

Nombre de bulletins blancs : 23

Nombre de suffrages exprimés : 71

Majorité absolue : 36

A obtenu :

Monsieur Claude Hertault : 71 (soixante et onze ) voix

**Monsieur Claude Hertault, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé président de la communauté et immédiatement installé.**

### 3.2 - Détermination du nombre de vice-président.e.s et de délégués membres du bureau communautaire - DE 2020 0033

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2019 constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'intercommunalité Ponthieu-marquenterre et leur répartition par commune membre ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10 ;

Considérant que le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents ;

Considérant que l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ;

Considérant que l'organe délibérant peut également prévoir que d'autres conseillers soient membres du bureau, en sus des vice-présidences, sans limitation de nombre ;

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

DÉCIDE

De fixer le nombre de vice-présidents à 14 (quatorze) Vice-présidents et à les autres membres du bureau (conseillers délégués) seront au nombre de 2 (deux) .

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 96

Pour : 96

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

### 3.3 - Election des Vice-président.e.s et membres délégués du bureau communautaire DE 2020 0034

Pour mémoire, l'attribution des compétences aux vice-président.e.s relève du pouvoir du.de la président.e. ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2019 constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;

Sont désignés assesseurs du bureau de vote : Monsieur Cat René, Madame Fourdinier Marie-Claire, Madame Martin Jocelyne , Monsieur Soubry Patrick

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2 ; L. 5211-6 ; L. 5211-6-1 ; L. 5211-9 ;

Vu la délibération du 15 juillet 2020 fixant à 14 le nombre de vice-présidents et 2 conseillers délégués, soit 16 membres, du bureau communautaire;

Considérant que les vice-présidents et membres du bureau sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue ; si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative; en cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu;

- Premier Vice-président :

**Candidature** : Antoine Berthe

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

**Premier tour du scrutin :**

Nombre de bulletins : 96

A déduire :

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 1

Nombre de bulletins blancs : 15

Nombre de suffrages exprimés : 80

Majorité absolue : 41

A obtenu :

Monsieur Antoine Berthe : 80 (quatre-vingt ) voix

**Monsieur Antoine Berthe, ayant obtenu la majorité absolue, a été élu 1er Vice-président de la communauté.**

- Deuxième Vice-président :

**Candidatures** : Pierre Delcourt et Gérard Gallet

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

**Premier tour du scrutin :**

Nombre de bulletins : 96

A déduire :

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 3

Nombre de bulletins blancs : 6

Nombre de suffrages exprimés : 87

Majorité absolue : 44

Ont obtenu :

Monsieur Pierre Delcourt : 57 (cinquante sept) voix

Monsieur Gérard Gallet : 30 (trente) voix

**Monsieur Pierre Delcourt, ayant obtenu la majorité absolue, a été élu 2ème Vice-président de la communauté.**

- Troisième Vice-président :

**Candidature** : Patricia Poupart

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

**Premier tour du scrutin :**

Nombre de bulletins : 96

A déduire :

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 2

Nombre de bulletins blancs : 29

Nombre de suffrages exprimés : 65

Majorité absolue : 33

A obtenu : Madame Patricia Poupart : 65 (soixante-cinq) voix

**Madame Patricia Poupart, ayant obtenu la majorité absolue, a été élue 3ème Vice-présidente de la communauté.**

- Quatrième Vice-président :

**Candidatures** : Philippe Evrard et Pascal Farcy

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

**Premier tour du scrutin :**

Nombre de bulletins : 96

A déduire :

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0

Nombre de bulletins blancs : 11

Nombre de suffrages exprimés : 85

Majorité absolue : 43

Ont obtenu :

Monsieur Philippe Evrard : 52 (cinquante deux) voix

Monsieur Pascal Farcy : 33 (trente trois) voix

**Monsieur Philippe Evrard, ayant obtenu la majorité absolue, a été élu 4ème Vice-président de la communauté.**

-Cinquième Vice-président :

**Candidature** : Mathieu Doyer

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

**Premier tour du scrutin :**

Nombre de bulletins : 96

A déduire :

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 3

Nombre de bulletins blancs : 13

Nombre de suffrages exprimés : 80

Majorité absolue : 41

A obtenu :

Monsieur Mathieu Doyer : 80 (quatre-vingt ) voix

**Monsieur Mathieu Doyer, ayant obtenu la majorité absolue, a été élu 4ème Vice-président de la communauté.**

- Sixième Vice-président :

**Candidature** : Joël Farcy

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

**Premier tour du scrutin :**

Nombre de bulletins : 96

A déduire :

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 3

Nombre de bulletins blancs : 15

Nombre de suffrages exprimés : 78

Majorité absolue : 40

A obtenu :

Monsieur Joël Farcy : 78 (soixante dix huit ) voix

**Monsieur Joël Farcy, ayant obtenu la majorité absolue, a été élu 6ème Vice-président de la communauté.**

- Septième Vice-président :

**Candidatures** : Franck Bouchez et Michel Klapsia

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

**Premier tour du scrutin :**

Nombre de bulletins : 96

A déduire :

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0

Nombre de bulletins blancs : 13

Nombre de suffrages exprimés : 83

Majorité absolue : 42

Ont obtenu :

Monsieur Franck Bouchez : 46 (quarante six) voix

Monsieur Michel Klapsia : 37 (trente sept) voix

**Monsieur Franck Bouchez, ayant obtenu la majorité absolue, a été élu 7ème Vice-président de la communauté.**

- Huitième Vice-président :

**Candidature** : Eric Kraemer

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

**Premier tour du scrutin :**

Nombre de bulletins : 96

A déduire :

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 2

Nombre de bulletins blancs : 30

Nombre de suffrages exprimés : 64

Majorité absolue : 33

A obtenu :

Monsieur Eric Kraemer : 64 (soixante quatre) voix

**Monsieur Eric Kraemer, ayant obtenu la majorité absolue, a été élu 8ème Vice-président de la communauté.**

- Neuvième Vice-président :

**Candidature** : Patrick Bost

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

**Premier tour du scrutin :**

Nombre de bulletins : 96

A déduire :

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0

Nombre de bulletins blancs : 15

Nombre de suffrages exprimés : 81

Majorité absolue : 41

A obtenu :

Monsieur Patrick Bost : 81 (quatre-vingt une ) voix

**Monsieur Patrick Bost, ayant obtenu la majorité absolue, a été élu 9ème Vice-président de la communauté.**



- Dixième Vice-président :

**Candidature** : Isabelle Alexandre

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

**Premier tour du scrutin :**

Nombre de bulletins : 96

A déduire :

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 3

Nombre de bulletins blancs : 17

Nombre de suffrages exprimés : 76

Majorité absolue : 39

A obtenu :

Madame Isabelle Alexandre : 76 (soixante seize) voix

**Madame Isabelle Alexandre, ayant obtenu la majorité absolue, a été élue 10ème Vice-présidente de la communauté.**

- Onzième Vice-président :

**Candidature** : Maurice Forestier

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

**Premier tour du scrutin :**

Nombre de bulletins : 96

A déduire :

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 1

Nombre de bulletins blancs : 14

Nombre de suffrages exprimés : 81

Majorité absolue : 41

A obtenu :

Monsieur Maurice Forestier : 81 (quatre-vingt un ) voix

**Monsieur Maurice Forestier, ayant obtenu la majorité absolue, a été élu 11ème Vice-président de la communauté.**

- Douzième Vice-président :

**Candidature** : Jacky Thueux

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

**Premier tour du scrutin :**

Nombre de bulletins : 96

A déduire :

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 1

Nombre de bulletins blancs : 16

Nombre de suffrages exprimés : 79

Majorité absolue : 40

A obtenu :

Monsieur Jacky Thueux : 79 (soixante dix neuf ) voix

**Monsieur Jacky Thueux, ayant obtenu la majorité absolue, a été élu 12ème Vice-président de la communauté.**

- Treizième Vice-président :

**Candidature :** Dominique Delannoy

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

**Premier tour du scrutin :**

Nombre de bulletins : 96

A déduire :

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0

Nombre de bulletins blancs : 14

Nombre de suffrages exprimés : 82

Majorité absolue : 42

A obtenu :

Monsieur Dominique Delannoy : 81 (quatre-vingt une) voix

Monsieur Jean-Michel Noiret : 1 (une) voix

**Monsieur Dominique Delannoy, ayant obtenu la majorité absolue, a été élu 13ème Vice-président de la communauté.**

- Quatorzième Vice-président :

**Candidature :** Eric Mouton

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

**Premier tour du scrutin :**

Nombre de bulletins : 96

A déduire :

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 1

Nombre de bulletins blancs : 31

Nombre de suffrages exprimés : 64

Majorité absolue : 33

A obtenu :

Monsieur Eric Mouton : 64 (Soixante quatre) voix

**Monsieur Eric Mouton, ayant obtenu la majorité absolue, a été élu 14ème Vice-président de la communauté.**

- Premier Conseiller délégué :

**Candidature :** Yves Monin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

**Premier tour du scrutin :**

Nombre de bulletins : 96

A déduire :

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0

Nombre de bulletins blancs : 16

Nombre de suffrages exprimés : 80

Majorité absolue : 41

A obtenu :

Monsieur Yves Monin : 80 (quatre-vingt ) voix

**Monsieur Yves Monin, ayant obtenu la majorité absolue, a été élu 1er Conseiller délégué de la communauté.**

- Second Conseiller délégué :

**Candidature** : Claude Patte

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

**Premier tour du scrutin** :

Nombre de bulletins : 96

A déduire :

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0

Nombre de bulletins blancs : 17

Nombre de suffrages exprimés : 79

Majorité absolue : 40

A obtenu :

Monsieur Claude Patte 79 (soixante dix neuf ) voix

**Monsieur Claude Patte, ayant obtenu la majorité absolue, a été élu 2nd Conseiller délégué de la communauté.**

### **3.4 – Lecture de la Charte de l'Elu Local**

L'article L. 5211-6 du CGCT prévoit que « lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres du bureau, le président donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le président remet aux conseillers communautaires une copie de la charte de l'élu local et des dispositions de la sous-section 1 de la section II du chapitre IV du présent titre dans les communautés de communes, de la section III du chapitre VI du présent titre dans les communautés d'agglomération, de la sous-section 4 de la section II du chapitre V du présent titre dans les communautés urbaines et les métropoles, ainsi que des articles auxquels il est fait référence dans ces dispositions ».

#### **Charte de l'élu local :**

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

#### **Article L. 5214-8 du code général des collectivités territoriales**

Les articles L. 2123-1 à L. 2123-3, L. 2123-5, L. 2123-7 à L. 2123-16, L. 2123-18-2 et L. 2123-18-4, ainsi que l'article L. 2123-24-1 sont applicables aux membres du conseil de la communauté de communes.

Pour l'application de l'article L. 2123-11-2, le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % ou, à compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, à 40 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux prévus par l'article L. 5211-12, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

Cette allocation n'est pas cumulable avec celle versée aux élus municipaux en application de l'article L. 2123-11-2 ni avec celles versées en application des articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2.

#### **Article L. 2123-2 du code général des collectivités territoriales**

- I. Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions prévues à l'article L. 2123-1, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.
- II. Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail. Il est égal :

1° A l'équivalent de quatre fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes d'au moins 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes d'au moins 30 000 habitants ;

2° A l'équivalent de trois fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes de moins de 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes de 10 000 à 29 999 habitants ;

3° A l'équivalent d'une fois et demie la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins et les adjoints au maire des communes de moins de 10 000 habitants ;

4° A l'équivalent d'une fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 30 000 à 99 999 habitants, de 60 % pour les conseillers municipaux des communes de 10 000 à 29 999 habitants et de 30 % pour les conseillers municipaux des communes de 3 500 à 9 999 habitants ;

5° A l'équivalent de 20 % de la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants.

Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

Lorsqu'un adjoint ou un conseiller supplée le maire dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17, il bénéficie, pendant la durée de la suppléance, du crédit d'heures fixé au 1° ou au 2° du présent article.

Les conseillers municipaux qui bénéficient d'une délégation de fonction du maire ont droit au crédit d'heures prévu pour les adjoints au 1°, au 2° ou au 3° du présent article.

- III. En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu au présent article. Ce temps d'absence n'est pas payé par l'employeur.

#### **Article L. 2123-3 du code général des collectivités territoriales**

Les pertes de revenu subies par les conseillers municipaux qui exercent une activité professionnelle salariée ou non salariée et qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent, lorsque celles-ci résultent :

-de leur participation aux séances et réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 ;

-de l'exercice de leur droit à un crédit d'heures lorsqu'ils ont la qualité de salarié ou, lorsqu'ils exercent une activité professionnelle non salariée, du temps qu'ils consacrent à l'administration de cette commune ou de cet organisme et à la préparation des réunions des instances où ils siègent, dans la limite du crédit d'heures prévu pour les conseillers de la commune.

Cette compensation est limitée à soixante-douze heures par élu et par an ; chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

#### **Article L. 2123-5 du code général des collectivités territoriales**

Le temps d'absence utilisé en application des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile.

#### **Article L. 2123-7 du code général des collectivités territoriales**

Le temps d'absence prévu aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté.

Aucune modification de la durée et des horaires de travail prévus par le contrat de travail ne peut, en outre, être effectuée en raison des absences intervenues en application des dispositions prévues aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sans l'accord de l'élu concerné.

#### **Article L. 2123-8 du code général des collectivités territoriales**

Aucun licenciement ni déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés en raison des absences résultant de l'application des dispositions des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de l'élu. La réintégration ou le reclassement dans l'emploi est de droit.

Il est interdit à tout employeur de prendre en considération les absences visées à l'alinéa précédent pour arrêter ses décisions en ce qui concerne l'embauche, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux.

### **Article L. 2123-9 du code général des collectivités territoriales**

Les maires, d'une part, ainsi que les adjoints au maire des communes de 10 000 habitants au moins, d'autre part, qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle, bénéficient, s'ils sont salariés, des dispositions des articles L. 3142-83 à L. 3142-87 du code du travail relatives aux droits des salariés élus membres de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Le droit à réintégration prévu à l'article L. 3142-84 du même code est maintenu aux élus mentionnés au premier alinéa du présent article jusqu'à l'expiration de deux mandats consécutifs.

L'application de l'article L. 3142-85 du code du travail prend effet à compter du deuxième renouvellement du mandat.

Lorsqu'ils n'ont pas cessé d'exercer leur activité professionnelle, les élus mentionnés au premier alinéa du présent article sont considérés comme des salariés protégés au sens du livre IV de la deuxième partie du code du travail.

### **Article L. 2123-10 du code général des collectivités territoriales**

Les fonctionnaires régis par les titres I à IV du statut général de la fonction publique sont placés, sur leur demande, en position de détachement pour exercer l'un des mandats mentionnés à l'article L. 2123-9.

### **Article L.2123-11 du code général des collectivités territoriales**

A la fin de leur mandat, les élus visés à l'article L. 2123-9 bénéficient à leur demande d'un stage de remise à niveau organisé dans l'entreprise, compte tenu notamment de l'évolution de leur poste de travail ou de celle des techniques utilisées.

#### **Article L.2123-11-1 du code général des collectivités territoriales**

A l'issue de son mandat, tout maire ou, dans les communes de 10 000 habitants au moins, tout adjoint qui, pour l'exercice de son mandat, a cessé son activité professionnelle salariée a droit sur sa demande à une formation professionnelle et à un bilan de compétences dans les conditions fixées par la sixième partie du code du travail.

Lorsque l'intéressé demande à bénéficier du congé de formation prévu par les articles L. 6322-1 à L. 6322-3 du même code, ainsi que du congé de bilan de compétences prévu par l'article L. 6322-42 du même code, le temps passé au titre du mandat local est assimilé aux durées d'activité exigées pour l'accès à ces congés.

#### **Article L. 2123-11-2 du code général des collectivités territoriales**

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil municipal, tout maire d'une commune de 1 000 habitants au moins ou tout adjoint dans une commune de 10 000 habitants au moins ayant reçu délégation de fonction de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

– être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;

– avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction électorale.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans les conditions fixées aux articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-34-1, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

### **Article L. 2123-12 du code général des collectivités territoriales**

Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

### **Article L. 2123-12-1 du code général des collectivités territoriales**

Les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat. Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3.

La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de mise en œuvre du droit individuel à la formation.

### **Article L. 2123-13 du code général des collectivités territoriales**

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

### **Article L. 2123-14 du code général des collectivités territoriales**

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1 et, le cas échéant, L. 2123-22. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions.

#### **Article L. 2123-14-1 du code général des collectivités territoriales**

Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent transférer à ce dernier, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-17, les compétences qu'elles détiennent en application des deux derniers alinéas de l'article L. 2123-12.

Le transfert entraîne de plein droit la prise en charge par le budget de l'établissement public de coopération intercommunale des frais de formation visés à l'article L. 2123-14.

Dans les six mois suivant le transfert, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur l'exercice du droit à la formation des élus des communes membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2123-12 sont applicables à compter du transfert.

#### **Article L. 2123-15 du code général des collectivités territoriales**

Les dispositions des articles L. 2123-12 à L. 2123-14 ne sont pas applicables aux voyages d'études des conseils municipaux. Les délibérations relatives à ces voyages précisent leur objet, qui doit avoir un lien direct avec l'intérêt de la commune, ainsi que leur coût prévisionnel.

#### **Article L. 2123-16 du code général des collectivités territoriales**

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur dans les conditions fixées à l'article L. 1221-1.

#### **Article L. 2123-18-2 du code général des collectivités territoriales**

Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier d'un remboursement par la commune, sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

#### **Article L. 2123-18-4 du code général des collectivités territoriales**



Lorsque les maires et, dans les communes de 20 000 habitants au moins, les adjoints au maire qui ont interrompu leur activité professionnelle pour exercer leur mandat utilisent le chèque emploi-service universel prévu par l'article L. 1271-1 du code du travail pour assurer la rémunération des salariés ou des associations ou entreprises agréées chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile en application des articles L. 7231-1 et L. 7232-1 du même code, le conseil municipal peut accorder par délibération une aide financière en faveur des élus concernés, dans des conditions fixées par décret.

Le bénéfice du présent article ne peut se cumuler avec celui du quatrième alinéa de l'article L. 2123-18 et de l'article L. 2123-18-2.

#### **Article L. 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales**

- I. Les indemnités votées par les conseils municipaux des communes de 100 000 habitants au moins pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal sont au maximum égales à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.
- II. Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.
- III. Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article.

IV.- Lorsqu'un conseiller municipal supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

- IV. En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire de la commune en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

#### **Article L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales**

Les indemnités maximales votées par le conseil ou comité d'un syndicat de communes dont le périmètre est supérieur à celui d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, d'une communauté de communes, d'une communauté urbaine, d'une communauté d'agglomération et d'une métropole pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. L'indemnité versée au président du conseil d'une métropole, d'une communauté urbaine de 100 000 habitants et plus, d'une communauté d'agglomération de 100 000 habitants et plus et d'une communauté de communes de 100 000 habitants et plus peut être majorée de 40 % par rapport au barème précité, à condition que ne soit pas dépassé le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux membres de l'organe délibérant hors prise en compte de ladite majoration.

Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président, correspondant soit au nombre maximal de vice-présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-10 à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de membres déterminé en application des III à VI de l'article L. 5211-6-1, soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur.

De manière dérogatoire, l'indemnité versée à un vice-président peut dépasser le montant de l'indemnité maximale prévue au premier alinéa du présent article, à condition qu'elle ne dépasse pas le montant de l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au président et que le montant total des indemnités versées n'excède pas l'enveloppe indemnitaire globale définie au deuxième alinéa.

Lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation.

Toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau Document récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

Le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale titulaire d'autres mandats électoraux, ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du Centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut recevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

Lorsqu'en application des dispositions de l'alinéa précédent, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

#### **Article L. 2123-11-2 du code général des collectivités territoriales**

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil municipal, tout maire d'une commune de 1 000 habitants au moins ou tout adjoint dans une commune de 10 000 habitants au moins ayant reçu délégation de fonction de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;
- avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction électorale.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans les

conditions fixées aux articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-34-1, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

### **Article L. 3123-9-2 du code général des collectivités territoriales**

A l'occasion du renouvellement général du conseil départemental, tout président de conseil départemental ou tout vice-président ayant reçu délégation de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;
- avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux fixés à l'article L. 3123-17, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 2123-11-2 et L. 4135-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

### **Article L. 4135-9-2 du code général des collectivités territoriales**

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil régional, tout président du conseil régional ou tout vice-président ayant reçu délégation de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;
- avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux fixés à l'article L. 4135-17, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 2123-11-2 et L. 3123-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

### 3.5- Délégation de pouvoir du conseil communautaire au président - article L5211-10 CGCT - DE 2020 0035

Vu code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 ; L. 5211-2 et L. 2122-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2019 portant version actualisée des statuts de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 15 juillet 2020 portant élection du président de la communauté ;

Considérant que le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville »

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

#### DÉCIDE

1° De charger le président, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation générale et d'effectuer l'ensemble des opérations, y compris les marchés publics et d'ester en justice, hormis celles-ci-bas :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;

- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville »

2° De prévoir qu'en cas d'empêchement du président, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation d'attributions pourront être prises par son suppléant.

3° Rappelle que, lors de chaque réunion du conseil communautaire, le président rendra compte des attributions exercées, par lui-même et le bureau, par délégation du conseil communautaire.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 96

Pour : 96

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

### 3.6 - Détermination du nombre de commissions thématiques (article L.211 du CGCT) - DE 2020 0036

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2019 emportant statuts en leur version actualisée, et ce, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-22 et L. 5211-1 ;

Considérant qu'au regard des articles énoncés ci-dessus, peuvent être formées « des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres »

Considérant qu'il est important de rappeler les principes régissant la constitution des commissions dites thématiques, et notamment que la composition des commissions doit « respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus » ;

Considérant que le conseil communautaire peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres selon des modalités qu'il détermine ;

Considérant qu'un conseiller communautaire membre d'une commission peut, en cas d'absence, être remplacé par un conseiller municipal de sa commune désigné par le maire, dans le respect du principe de représentation proportionnelle ;

Considérant que les conseillers municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation de ce dernier peuvent assister aux commissions, sans participer aux votes ;

Considérant que pour des raisons de bonne organisation des travaux des commissions, il est proposé par le président que :

- les communes de moins de 1000 habitants puisse disposer d'un membre et celles de plus de 1000 habitants, deux membres,
- que chaque conseiller communautaire ne pourra faire partie de plus de trois commissions thématiques,

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

### DÉCIDE

De créer les 14 commissions thématiques intercommunales (et les sous-commissions) suivantes :

- 1. la commission de la gestion financière et de la prospective budgétaire
- 2. la commission développement économique et emploi
- 3. la commission des politiques de l'aménagement du territoire (urbanisme, Schéma de COhérence Territoriale, Plan Local d'Urbanisme intercommunal, Service d'Urbanisme Mutualisé, Plan Climat Air et Energie Territorial)
- 4. la commission mobilités (voirie, transport, accessibilité territoriale)
- 5. la commission politiques en faveur de la préservation de l'environnement et du développement durable
- 6. la commission de la construction, gestion et entretien du patrimoine bâti intercommunal
- 7. la commission de l'attractivité du territoire et du développement touristique
- 8. la commission des politiques GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations), lutte contre l'érosion (et s/commission : SPANC, assainissement et eau potable)
- 9. la commission des politiques éducatives (scolaire et périscolaire)
- 10. la commission des politiques en faveur de la petite enfance et de l'enfance et de la jeunesse
- 11. la commission des services d'aide à la personne (aide à domicile – Centre Intercommunal d'Action Social- Maison Accueil Rurale pour Personne Agée)
- 12. la commission des services au public (Maison de Services Au Public et nouvelles technologies)
- 13. la commission des politiques culturelles et sportives (et S/commission politique de natation)
- 14. la commission des politiques de l'habitat, du logement et de la rénovation énergétique

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 96

Pour : 96

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

#### **4.- Délibérations courantes**

##### 4.A - Instauration de la Prime exceptionnelle pour les agents soumis à sujétions en période de confinement et avec un surcroît d'activité lié au COVID-19 - DE 2020\_0037

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que, conformément au décret susvisé, une prime exceptionnelle peut être versée aux agents publics territoriaux pour leur mobilisation durant l'état d'urgence sanitaire déclaré en application de l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020, et les sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, afin de tenir compte d'un surcroît de travail significatif durant cette période, en présentiel ou en télétravail ou assimilé ;

Considérant que, conformément à l'article 4 du décret susvisé, le montant plafond de la prime exceptionnelle est fixé à 1000 € (mille euros) et exonéré d'impôt sur le revenu, de toutes cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle, ainsi que des participations, taxes et contributions prévues à l'article 235 bis du Code Général des Impôts et à l'article L. 6131-1 du Code du Travail ;

Considérant le plan de continuité d'activité de la collectivité ;

Le Président propose, d'instaurer la prime exceptionnelle Covid-19 au sein de la collectivité afin de valoriser « un surcroît de travail significatif durant cette période » au profit des agents mentionnés ci-dessous particulièrement mobilisés dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 pour assurer la continuité des services publics.

Il appartient donc au Conseil communautaire de déterminer les modalités d'attribution de cette prime exceptionnelle à l'égard des agents soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité

## DECIDE

D'instaurer une prime exceptionnelle d'un montant maximal de 1 000€ pour les agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire. Cette prime sera attribuée aux agents publics (fonctionnaires et agents contractuels de droit public) ayant été confrontés à un surcroît significatif durant la période de référence du 17 mars 2020 au 11 mai 2020.

<b>Service ou emplois concernés</b>	<b>Critères</b>	<b>Montant net de charges</b>	
Service d'aide à la personne (aides à domicile)	Agents ayant assuré leurs missions d'aide aux personnes âgées dans le contexte d'épidémie, avec la mise en œuvre des protocoles sanitaires en vigueur	1000 €	
Service d'aide à la personne (agents administratifs)	Agents ayant assuré leurs missions en présentiel sur leur lieu de travail	330 €	
Agents d'accueil	Agents ayant été en contact récurrent avec du public et ayant rencontré un surcroît d'activité en période de confinement	330 €	
Service périscolaire Service enfance-jeunesse	Agents ayant assuré un service d'accueil en présentiel des enfants de personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire	Entre 3 et 9 jours inclus	330 €
		A partir de 10 jours	660 €



Gardiens de déchetteries	Agents ayant assuré la reprise de l'activité dans les déchetteries selon le plan de continuité de l'activité, en contact avec du public	330 €
Gardiens de gymnase	Agents ayant assuré des missions supplémentaires en lien avec leur cadre d'emploi (dépannages, remplacements) en contact avec du public	330 €

- D'autoriser le Président à fixer, par arrêté, à titre individuel, le montant alloué à chaque bénéficiaire et les modalités de versement de cette prime.

- De confirmer que cette prime exceptionnelle se cumule avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes, soit notamment :

Les deux primes composant le RIFSEEP ;

Les indemnités compensatoires des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes (IFTS, IHTS...).

de préciser que la prime exceptionnelle sera exonérée d'impôts sur le revenu ainsi que de cotisations et de contributions sociales.

Cette prime fera l'objet d'un versement unique sur la paie d'août 2020.

- De prévoir et d'inscrire les crédits nécessaires au versement de cette prime au chapitre 012 du budget principal et des budgets annexes.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 96

Pour : 89

Contre : 1

Abstention : 6

Refus : 0

## **5- Questions diverses**

Information sur la date de la prochaine séance du conseil communautaire qui se tiendra le 27.07.20 à 15h30 au gymnase d'ailly le haut clocher pour des raisons de respect des règles sanitaires. Clôture de la séance à 20h40 avec invitation au pot de l'amitié à l'issue.